



Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE
CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET DES
ENTREPRISES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

S/TdL/13.11/jop2f.doc

9 décembre 1998

Avis commun sur la réforme du Comité permanent de l'emploi

Introduction

L'UNICE, le CEEP et la CES se félicitent des discussions tripartites qui ont lieu dans le cadre du Comité permanent de l'emploi (CPE). Ils conviennent que le fonctionnement du CPE devrait être amélioré et se prononcent en faveur d'une réforme de ce comité. Ils ne sont toutefois pas favorables à tous les éléments de la proposition, actuellement discutée au Conseil, modifiant la décision 70/532/CEE telle que modifiée par la décision 75/62/CEE.

La CES, le CEEP et l'UNICE souhaitent formuler cinq observations d'ordre général, ainsi que des propositions concrètes de modifications de l'article 2.

Observations générales

Le CEEP, l'UNICE et la CES estiment que la composition et les tâches du CPE devraient refléter le contexte actuel de l'UE, à la suite de l'introduction d'un nouveau titre "emploi" dans le traité d'Amsterdam et du sommet extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg.

Les partenaires sociaux sont d'avis que le CPE ne devrait pas demeurer lié aux seules lignes directrices pour l'emploi et se limiter aux débats avec le Conseil "Affaires sociales" ou le nouveau CEMT. Il devrait devenir un forum où discuter d'une stratégie cohérente propice à la croissance et à l'emploi, où pouvoir discuter également des synergies entre les grandes orientations de politique économique et les lignes directrices pour l'emploi, en présence des représentants des Conseils "Affaires sociales" et "Ecofin".

En vue d'assurer que les positions exprimées au sein du CPE en faveur de l'emploi puissent avoir un impact réel, le CPE doit se réunir avant que ces deux Conseils prennent des décisions.

L'UNICE, le CEEP et la CES regrettent que la modification proposée prévoie uniquement des réunions avec des délégations restreintes de partenaires sociaux. Il pourrait être contreproductif d'exclure systématiquement les partenaires sociaux nationaux, qui sont impliqués dans les actions sur le terrain. Il serait également inéquitable et inacceptable d'exiger des partenaires sociaux qu'ils opèrent dans une formule restreinte si le Conseil et la représentation du CEMT n'obéissaient pas au même principe.

La CES, l'UNICE et le CEEP accueillent favorablement la procédure lancée après le Conseil européen de Luxembourg, qui réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement, la Commission et les partenaires sociaux européens à la veille de chaque réunion du Conseil européen. Ils estiment que ces réunions ne devraient pas être liées au CPE ou à sa réforme.

Enfin, le CEEP, l'UNICE et la CES soulignent que les réunions tripartites entre les partenaires sociaux et les pouvoirs publics européens doivent être clairement distinguées des consultations dans le cadre du dialogue social ou des discussions entre partenaires sociaux. Le dialogue social est un processus autonome entre les représentants des employeurs et des travailleurs, conduisant à des déclarations et accords soutenus par les deux parties.

Propositions de modifications de l'article 2 (sur la base du document SN4401/98 (SOC) dans sa version anglaise)

Article 2

1. Le comité a pour tâche d'assurer, dans le respect des traités et des compétences des institutions et organes communautaires, le dialogue permanent entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux européens en vue de (...supprimé) faciliter la coordination (...supprimé) des politiques de l'emploi des Etats membres et de les harmoniser avec les objectifs de la Communauté, en tenant compte de la nécessité d'assurer la synergie entre les grandes orientations de politique économique et les lignes directrices pour l'emploi.
2. Le rôle du comité s'exerce avant que les mesures éventuelles des institutions compétentes soient adoptées.

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

3. Les parties suivantes participent aux travaux du comité:
 - la troïka des Conseils "Ecofin" et "Affaires sociales",
 - le Comité de l'emploi et du marché du travail,
 - la Commission,
 - les organisations européennes des employeurs,
 - les organisations européennes des travailleurs.
4. La délégation des employeurs et la délégation des travailleurs comptent chacune douze représentants. (...supprimé) La (...supprimé) délégation des travailleurs (CES, Eurocadres - CEC) est coordonnée par la Confédération européenne des syndicats (CES) et la (...supprimé) délégation des employeurs (UNICE et CEEP, ainsi qu'UEAPME, Eurocommerce, COPA) est coordonnée par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).
5. Le comité est présidé par un représentant de l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil.
6. Si le président décide, en concertation avec les Etats membres, d'étendre la représentation du Conseil au-delà de la troïka des Conseils "Ecofin" et "Affaires sociales", les délégations des travailleurs et des employeurs sont invitées à inclure un représentant supplémentaire pour les travailleurs et un représentant supplémentaire pour les employeurs par Etat membre ajouté à la délégation du Conseil.
7. Les sujets à discuter par le comité sont inscrits à l'ordre du jour à la demande de l'une ou l'autre des parties visées au paragraphe 3.

Les documents ou propositions soumis pour discussion sont communiqués au président, qui les porte à la connaissance des autres parties. Celles-ci peuvent faire connaître leurs observations par écrit.

8. Le président prépare les réunions en contact étroit avec la Commission et les organisations des partenaires sociaux participant aux travaux du comité. Il convoque les réunions préparatoires et

plénières et en établit l'ordre du jour provisoire, compte tenu des communications qui lui sont présentées en application du paragraphe 7.

9. Le président préside les débats et les résume à la fin de la réunion. Il rédige un procès-verbal des discussions du comité en contact étroit avec la Commission et les organisations des partenaires sociaux.
 10. La Commission élabore et rassemble les informations qui permettent au comité de remplir sa tâche.
 11. Les représentants des organisations des partenaires sociaux qui participent aux discussions reçoivent des indemnités de voyage conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil.
-